Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20261109-372-2026-PM-AR
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 372/2026/PM

NOMENCLATURE ACTES : *6.1.4 Débit de boissons*

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS MARCHÉ DE NOËL – LE MALAKA PLACE DU CŒUR BATTANT SAMEDI 5 DÉCEMBRE 2026 ET DIMANCHE 6 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 236/2026/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Jean-Jacques FREJAVILLE, adjoint en charge des secteurs relatifs aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs à l'occupation du domaine public,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 relatif à la classification des boissons ; L.3334-2 relatif aux débits de boissons et L.3335-4 relatif aux zones protégées,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à l'organisation des missions de police sur la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-49 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-105 fixant le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés,

CONSIDERANT que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le Maire selon la nature de l'événement,

CONSIDERANT que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le Maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics tels que des foires, des manifestations culturelles, des manifestations sportives ou d'autres manifestations publiques,

CONSIDERANT que toutes les demandes d'autorisations d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au Maire territorialement compétent,

CONSIDERANT que l'octroi de telles autorisations n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la sûreté et ni à la moralité publique,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

CONSIDERANT la demande formulée par la société « Le Malaka », 7 allée Alfred Sisley, 95100 ARGENTEUIL et représentée par Monsieur Claude JEAN-CHARLES en sa qualité de gérant, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories pour l'évènement « Le marché de Noël », place du Cœur Battant, 95490 VAUREAL, les samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « Le Malaka », 7 allée Alfred Sisley, 95100 ARGENTEUIL et représentée par Monsieur Claude JEAN-CHARLES en sa qualité de gérant, est **autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1ère et 3ème catégories** pour l'évènement du « Marché de Noël » qui aura lieu place du Cœur Battant - 95490 VAUREAL, les samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire **ne pourra offrir ou vendre**, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :
- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 9 novembre 2026

Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,

L'Adjoint au Maire
Chargé des espaces publics

Jean-Jacques FREJAVILLE

Date exécutoire :
10 NOV. 2026
Date de notification :
10 NOV. 2026
Date de publication en ligne :
10 NOV. 2026

MAIRIE DE VAUREAL 54 VAL D'OISE